

# BTP-PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE  
SUPPLÉMENTAIRE DES ETAM

TEXTES  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER  
2021



The logo for PRO BTP GROUPE, featuring a stylized 'P' icon to the left of the text 'PRO BTP GROUPE'.

# SOMMAIRE

<b>SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 1 - Objet</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 2 - Adhésion des entreprises</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 - Affiliation des participants</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 4 - Cotisations</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours</b> .....	<b>5</b>
<b>SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 6 - Conditions générales régissant les garanties</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 7 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 8 - Montant et base de calcul de la prestation</b> .....	<b>7</b>
<b>SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 9 - Garantie Capital décès</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 10 - Allocation supplémentaire décès</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 11 - Garantie Rente d'Éducation</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 12 - Garantie Indemnités journalières</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 13 - Garantie Rente d'invalidité</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 14 - Garantie Forfait Naissance</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 15 - Garantie Chirurgie des non Cadres</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 16 - Garantie Décès Invalidité Accidentels</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 17 - Exclusions</b> .....	<b>10</b>

# SOMMAIRE

SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE.....	10
<b>Article 18 - Réglementation LCB-FT.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 19 - Information des entreprises adhérentes et des participants.....</b>	<b>10</b>
SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	11
<b>Article 20 - Section financière et réserve.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 21 - Provision pour participation aux excédents.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 22 - Comptes de résultats.....</b>	<b>12</b>
ANNEXES DES GARANTIES ET ANNEXES TARIFAIRES .....	13
BARÈME D'INCAPACITÉ.....	17

# RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE SUPPLÉMENTAIRE DES ETAM

## SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

### Article 1 - Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles BTP-PRÉVOYANCE assure une couverture collective des ETAM, sous la forme de garanties qui s'ajoutent à celles servies par le « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE ».

Les garanties – et le niveau de couverture retenu pour chacune d'entre elles – s'appliquent à tous les membres du personnel ETAM de chaque entreprise qui décide d'adhérer au présent règlement.

Les garanties proposées dans ce cadre sont les suivantes :

- Garantie Capital Décès : versement d'un capital en cas de décès du participant ;
- Allocation supplémentaire décès : versement d'un capital en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge ;
- Garantie Rente d'Éducation : versement d'une rente aux orphelins en cas de décès du participant ;
- Garantie Indemnités journalières : versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail du participant ;
- Garantie Rente d'Invalidité : versement d'une rente en cas d'invalidité du participant ;
- Garantie Forfait Naissance : versement d'une allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais exposés en cas de naissance ou d'adoption ;
- Garantie Chirurgie des Non Cadres : prise en charge de frais résultant d'une hospitalisation chirurgicale ;
- Garantie Décès Invalidité Accidentels (GDIA) : versement d'un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité accidentelle du participant.

Pour chaque garantie, le niveau de couverture est fonction de l'option retenue.

### Article 2 - Adhésion des entreprises

Toute entreprise adhérente au « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE (ou ayant souscrit auprès de BTP-PRÉVOYANCE un contrat particulier assurant des garanties équivalentes) peut demander à adhérer au présent règlement, en renseignant dans sa demande d'adhésion (ou dans toute demande de modification ultérieure) :

- a) la ou les garanties qu'elle souhaite mettre en œuvre,
- b) le niveau retenu pour chaque garantie souscrite, à définir parmi les options prévues,

- c) de manière générale, toute information qui pourra être demandée par BTP-PRÉVOYANCE pour faciliter la gestion de l'adhésion et la relation avec l'entreprise (modalités de mise en œuvre de la garantie au sein de l'entreprise, répartition de la cotisation...).

L'adhésion n'est acceptée par BTP-PRÉVOYANCE que si les conditions suivantes sont respectées :

- l'entreprise doit s'engager à formaliser auprès des salariés les garanties collectives couvertes par l'adhésion conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale :
  - soit par accord collectif,
  - ou à la suite de la ratification par les intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (référendum),
  - ou par Décision Unilatérale de l'Employeur (D.U.E.) constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.
- Tous les salariés affiliés à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE doivent être couverts. En conséquence :
  - aucune dispense d'affiliation ne doit être prévue dans l'acte juridique formalisant auprès des salariés la mise en œuvre de la couverture ;
  - en cas de D.U.E., aucun salarié présent avant la date de la mise en œuvre de la couverture n'a exercé son droit à renonciation découlant de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

La date d'effet de l'adhésion, ou de toute modification ultérieure des garanties, est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque la demande d'adhésion est réalisée simultanément à l'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE, la date d'effet est concomitante.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Lorsque l'employeur souhaite modifier son adhésion pour une option dont le niveau est inférieur à celle précédemment souscrite, cette modification implique le respect des termes et conditions de l'article 5.1.a).

L'adhésion, ou toute modification ultérieure apportée, porte effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice de mise en place, ci-après appelé terme annuel ; elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

### Article 3 - Affiliation des participants

L'adhésion de l'entreprise l'engage à affilier d'une façon permanente au présent règlement tous les membres de son personnel faisant partie de la catégorie ETAM.

Peuvent ainsi prétendre au bénéfice des garanties du présent règlement :

- les ETAM de l'entreprise adhérente : ces personnes sont appelées membres participants,
- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Tout salarié ETAM est automatiquement affilié avec les mêmes bénéficiaires que pour son affiliation à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE.

## Article 4 - Cotisations

### 4.1 - Assiette

Pour les entreprises qui relèvent du mode déclaratif, l'assiette des cotisations est la même que celle qui s'applique pour le Régime National de Prévoyance des ETAM.

Pour les entreprises qui relèvent du mode direct, l'assiette des cotisations correspond à celle du Régime National de Prévoyance des ETAM, à l'exception des indemnités de congés payés (y compris indemnités conventionnelles de congés) déclarées par la Caisse congés intempéries BTP dont relève l'entreprise.

### 4.2 - Taux

Le taux de cotisation dépend des garanties et options choisies :

- pour les entreprises relevant du mode direct, ce taux est précisé dans les ANNEXES TARIFAIRES,
- pour les entreprises relevant du mode déclaratif, ce taux est déterminé par les services gestionnaires de l'institution en minorant de 14% le taux qui figure dans les ANNEXES TARIFAIRES pour la garantie et pour l'option correspondantes.

La répartition de la cotisation entre l'employeur et les salariés est déterminée librement dans l'entreprise. Cette répartition doit toutefois respecter les principes suivants pour que l'adhésion soit acceptée :

- la répartition doit prévoir une contribution effective de l'employeur,
- la participation de l'employeur doit être uniforme pour l'ensemble des salariés ETAM de l'entreprise.

### 4.3 - Autres dispositions

La fraction de la cotisation à charge du salarié est précomptée et versée par l'entreprise, en tant que mandataire responsable du versement des cotisations auprès de BTP-PRÉVOYANCE.

La cadence et la date limite de paiement des cotisations dues au titre du présent règlement sont strictement identiques à celles qui appliquent à l'entreprise pour son adhésion au «règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE».

En complément, sont applicables au présent règlement les dispositions des articles 4.2, 4.5 et 4.6 du «règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE».

## Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours

### 5.1 - Terme de l'adhésion

Le terme de l'adhésion au présent règlement peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'institution,
- en cas de procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail,
- en cas de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé dans le cadre des articles L. 1224-1 et suivants du code du Travail.

#### 5.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'entreprise

Toute entreprise qui souhaite mettre un terme à son adhésion au présent règlement doit :

- signifier sa décision à l'institution par lettre, support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L. 932-12-2 du code de la Sécurité sociale, en indiquant la date d'effet de la résiliation,
- s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale et des procédures prévues – le cas échéant – par le code du Travail.

La résiliation à l'initiative de l'entreprise prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifiée à l'institution au moins deux mois auparavant.

Par exception, la résiliation prend effet au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite si l'entreprise relève d'une des situations suivantes :

- l'entreprise a changé de secteur d'activité et ne relève plus du champ du Bâtiment et des Travaux publics ;
- en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire a exercé le droit dont il dispose légalement de résilier l'adhésion conformément aux dispositions du code de commerce;
- l'entreprise a été informée d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits nés du présent règlement en faveur de ses salariés, et a formulé sa demande dans les 60 jours qui s'ensuivent.

#### 5.1.b) - Résiliation à l'initiative de l'institution

L'institution peut mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice, sous réserve de l'avoir signifié à l'entreprise au moins deux mois avant cette échéance.

L'institution peut également mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise en cours d'exercice, en cas de défaut de versement des cotisations impliquant l'application de majorations et/ou de pénalités de retard et l'engagement de poursuite judiciaires, en respectant la procédure ci-dessous.

L'institution peut également suspendre les garanties ou mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise en cours d'exercice, dans le cadre suivant :

- En cas de défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation (indépendamment du droit pour BTP-PRÉVOYANCE de poursuivre l'exécution de l'engagement né de l'adhésion en justice), l'institution est fondée à émettre une mise en demeure passé un délai de 10 jours après l'échéance. Suite à l'émission de cette mise en demeure, et à défaut de régularisation de la cotisation (ou d'accord de règlement), l'institution est en droit :
  - de suspendre les garanties, 30 jours après la mise en demeure,
  - de résilier l'adhésion, 40 jours après la mise en demeure.
- La mise en demeure informe l'entreprise des conséquences à venir dans l'hypothèse où le défaut de paiement des cotisations ne serait pas régularisé.

Il appartient alors à l'entreprise de s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale et des procédures prévues – le cas échéant – par le code du Travail.

### 5.1.c) - Terme de l'adhésion suite à procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, le terme de l'adhésion prend effet au jour du jugement de clôture.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire, outre les cas prévus aux 5.1.a) et 5.1.b), le terme de l'adhésion peut intervenir dans les conditions du III des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce.

Dans ce cadre, l'institution peut mettre en demeure l'organe compétent de se prononcer sur la poursuite des adhésions. Si l'organe administrateur indique sa volonté de ne pas poursuivre l'adhésion ou en cas d'absence de réponse dans le délai de 30 jours suivant la mise en demeure, l'adhésion sera alors résiliée de plein droit soit au jour de la notification à l'institution, par l'organe compétent, du refus de poursuivre l'adhésion soit, en cas d'absence de réponse de l'organe compétent, au terme du délai de 30 jours rappelé ci-avant. En l'absence de mise en demeure, l'institution se réserve néanmoins la possibilité de demander à faire prononcer judiciairement la résiliation de la présente adhésion.

En cas de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion prend effet à la date de cessation d'activité. Cette dernière doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE dans le délai d'un mois qui s'ensuit, à défaut de quoi les prestations indûment versées depuis la cessation d'activité seront portées à la charge de l'entreprise.

### 5.1.d) - Terme de l'adhésion suite à modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur relevant des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail :

- en cas d'absorption de l'entreprise adhérente par une autre entreprise,
- ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente avec reprise de contrat de travail par une autre entreprise,
- ou en cas d'absorption d'autres entreprises par l'entreprise adhérente,

il appartient à l'entreprise (ou à son représentant) de notifier cette évolution à l'institution dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet de la modification de la situation juridique de l'employeur. L'adhésion est alors automatiquement transférée de l'ancien employeur au nouveau et continue de produire ses effets pour chacune des parties.

### 5.2 - Prestations en cours au terme de l'adhésion

Les garanties dont bénéficiaient les salariés au titre du présent règlement prennent fin au jour du terme de l'adhésion, à l'exception des maintiens de garanties sans contrepartie de cotisations qui continuent à produire leurs effets conformément aux dispositions de l'article 8 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE ».

Les prestations en cours, acquises ou nées avant le terme de l'adhésion, continuent à être servies par BTP-PRÉVOYANCE au niveau atteint à cette date. La revalorisation des prestations en cours de service est également assurée par BTP-PRÉVOYANCE, sauf lorsque la résiliation est à l'initiative de l'entreprise.

En cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise, le financement de la revalorisation des prestations en cours de service – qui ne peut être inférieure à celle définie en application des dispositions du présent règlement – sera supporté intégralement, selon le choix de chaque entreprise concernée, soit par l'entreprise elle-même, soit par l'organisme assureur auprès duquel elle aura transféré sa couverture de prévoyance.

## SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

### Article 6 - Conditions générales régissant les garanties

Sauf disposition particulière :

- les dispositions générales relatives aux garanties telles qu'elles sont prévues, pour le « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE », notamment dans les articles 8 (Maintien et cessation des garanties), 9 (Prescription - Déclaration tardive), 10 (Définition des ayants droit), 11 (Bénéficiaires en cas de décès), 12 (Base de calcul des prestations), 13 à l'exception des deux derniers alinéas (Revalorisation des prestations), 14 (Limitation des garanties Indemnités journalières et Rente d'invalidité), 15 (Versement des rentes), et 17.4 (Conversion du capital en rente) sont applicables au titre du présent régime collectif supplémentaire ;
- les dispositions spécifiques aux prestations du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE » telles qu'elles sont prévues en matière d'attribution, de calcul et de versement, et notamment les dispositions des articles 20.1, 20.2 sont applicables à la prestation correspondante définie dans le cadre du présent régime collectif supplémentaire.

En cas de décès, les bénéficiaires au titre du présent règlement sont les mêmes que ceux qui ont été désignés dans le cadre du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE », en complément duquel le présent régime intervient.

## Article 7 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

### 7.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par chaque option du présent règlement sont ouverts à tout participant qui, à la date du fait générateur :

- dispose de droits ouverts par le « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE »,
- est affilié à cette option par une entreprise.

Toutefois :

- concernant le Forfait naissance défini à l'article 14, les droits à prestation ne sont ouverts qu'après un délai de six mois suivant la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise.
- concernant les niveaux N6 et N7 de la Garantie capital décès (telle que définie à l'article 9), un délai de stage s'applique au cours des six premiers mois suivant la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise. Durant ce délai de stage, les prestations servies en cas de décès sont plafonnées aux garanties du niveau N5.

### 7.2 - Fait générateur

Les dispositions définies à l'article 7.2 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE » sont applicables au présent règlement pour chacune des garanties correspondantes.

En complément, est retenue comme date du fait générateur :

- la date de naissance ou d'adoption pour le Forfait Naissance,
- la date du décès pour l'allocation supplémentaire décès,
- la date de l'accident en cas d'invalidité accidentelle ou la date de reconnaissance de la maladie professionnelle par la Sécurité sociale, pour les prestations prévues à l'article 15.2 au titre de la Garantie Décès Invalidité Accidentels.

### 7.3 - Notion de garantie applicable

En cas de réalisation du risque, le niveau de la garantie servie est fonction des dispositions réglementaires applicables à la date du fait générateur définie ci-dessus pour l'option choisie par l'entreprise adhérente.

Toutefois, pour les participants bénéficiant de maintien de garanties sans contrepartie de cotisations, c'est l'option en vigueur à la date de la rupture du contrat de travail, de la suspension du contrat de travail ou de la radiation de l'entreprise qui est retenue.

Pour les salariés relevant d'employeurs multiples, les garanties servies au titre du présent règlement sont définies comme suit :

- les garanties définies proportionnellement aux rémunérations sont calculées sur la base du cumul des assiettes déclarées par les différents employeurs ;
- les garanties minimales ou exprimées en forfait (notamment l'allocation supplémentaire décès et la Garantie forfait Naissance) sont accordées une seule fois par événement y donnant droit, quel que soient le nombre d'employeurs cotisants.

## Article 8 - Montant et base de calcul de la prestation

### 8.1 - Montant ou niveau de la prestation

Le montant (ou le niveau) de toute prestation attribuée au titre du présent règlement s'entend toujours y compris le montant (ou le niveau) de la prestation due au participant (ou à ses ayants droit) au titre du Régime National de Prévoyance des ETAM du BTP.

### 8.2 - Base de calcul de la prestation

Pour les prestations exprimées en fonction du salaire de base, ce dernier correspond au montant annuel de rémunération brute du participant soumise à cotisations au titre du RNPE au cours de l'exercice de référence, défini comme étant l'exercice civil précédant celui où se situe l'événement à l'origine du droit à la prestation.

Les autres dispositions de l'article 12 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE » s'appliquent.

## SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES

### Article 9 - Garantie Capital décès

#### 9.1 - Amélioration de la garantie conventionnelle

S'entend comme une amélioration de la garantie conventionnelle la prestation de capital décès :

- qui est définie en application des dispositions de l'article 17 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE »;
- à l'exception du montant de la garantie, qui est défini, en fonction de l'option d'adhésion de l'entreprise, dans l'ANNEXE DES GARANTIES jointe au présent règlement.

Ces garanties s'appliquent sous réserve des exclusions prévues à l'article 17 du présent règlement.

#### 9.2 - Autres garanties supplémentaires décès

##### 9.2.a) - Complément de capital en cas de décès accidentel du participant

Par décès accidentel, il faut entendre le décès provoqué par une cause soudaine, involontaire, violente et extérieure au participant.

En fonction de l'option d'adhésion et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, le capital défini à l'article 9.1 est majoré :

- en cas de décès accidentel (accident quelle qu'en soit la cause),
- en cas de maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

**9.2.b) - Complément de capital décès versé aux enfants à charge en cas de décès d'un participant célibataire, veuf ou divorcé**

En fonction de l'option d'adhésion et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, il est versé un complément de capital pour chacun de ses enfants à charge en cas de décès d'un participant célibataire, veuf ou divorcé.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

**9.2.c) - Complément de capital décès versé aux enfants à charge en cas de décès accidentel du participant**

En fonction de l'option d'adhésion et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, il est versé un complément de capital pour chacun de ses enfants à charge en cas de décès accidentel (accident quelle qu'en soit la cause).

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

**9.2.d) - Complément de capital décès, en cas de décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle d'un participant célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant à charge**

En fonction de l'option d'adhésion et sous réserve des exclusions prévues à l'article 17, pour un participant célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant à charge, le capital défini à l'article 9.1 est majoré en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

**9.3 - Dispositions spécifiques en cas de décès accidentel**

En cas de décès accidentel d'un participant célibataire, veuf ou divorcé, et ayant des enfants à charge, les compléments prévus aux articles 9.2.b et 9.2.c ne se cumulent pas.

Le complément de capital versé pour chacun de ses enfants à charge correspond à la prestation la plus favorable entre les compléments prévus aux articles 9.2.b et 9.2.c.

**Article 10 - Allocation supplémentaire décès**

En cas de décès du conjoint du participant ou d'un enfant à charge, il est versé au participant un capital dont le montant est fixé en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale applicable au cours de l'année de survenance du décès.

Conformément à la réglementation, lorsqu'elle se réfère au décès d'un enfant de moins de 12 ans, l'allocation est versée est sur la base de justificatifs et dans la limite des frais réellement exposés.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

En cas de décès simultané de l'adhérent, ce capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) du Capital Décès défini à l'article 11 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE ».

**Article 11 - Garantie Rente d'Éducation**

La garantie Rente d'éducation définie à l'article 19 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE » peut être complétée dans le cadre d'options supplémentaires.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

**Article 12 - Garantie Indemnités journalières**

Les dispositions prévues à l'article 20 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE » concernant les garanties Indemnité journalière sont applicables, à l'exception de l'alinéa 20.2 - Montant de l'indemnité journalière.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

**Article 13 - Garantie Rente d'invalidité**

La rente d'invalidité définie à l'article 21 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre RNPE » est complétée si l'entreprise adhère à l'une des options supplémentaires définies au présent règlement.

La rente d'invalidité issue du présent règlement assure un taux de remplacement en pourcentage du salaire de base, fonction simultanément :

- de l'option souscrite,
- du classement de l'intéressé au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.

Le détail des garanties applicable pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Les dispositions de l'article 21.3 du règlement d'adhésion précité sont applicables pour le complément de rente résultant du présent règlement.

La rente totale d'invalidité de BTP-PRÉVOYANCE, le montant des prestations servies par la Sécurité sociale, et l'éventuel salaire d'activité perçu pour la période correspondante, ne peuvent globalement excéder le montant du salaire S pour une période équivalente.

**Article 14 - Garantie Forfait Naissance**

Lorsque l'entreprise adhère à l'une des options supplémentaires proposées dans le cadre du présent article, un forfait est versé au participant, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.



Le détail des garanties applicable pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état-civil et sur le livret de famille.

Cette garantie s'entend y compris le Forfait Parentalité/ Accouchement prévu à l'article 22 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE ».

Pour les entreprises adhérentes et leurs salariés, la garantie résultant de l'adhésion au présent règlement ainsi que de l'adhésion au « Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des ETAM (RNPE) » est donc un tout global et indivisible. Au plan comptable :

- la fraction des prestations qui correspond aux obligations nées de l'accord du 13 décembre 1990 est imputée à la section financière du « Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des ETAM (RNPE) »,
- le solde est imputé à la section financière du présent règlement.

## Article 15 - Garantie Chirurgie des non Cadres

### 15.1 - Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer au présent module les entreprises qui sont simultanément adhérentes à l'institution :

- pour la couverture des frais médicaux de leurs salariés Non Cadres,
- et pour la couverture chirurgie de leurs salariés Cadres.

En adhérant au présent module, l'entreprise s'engage à en faire bénéficier simultanément ses salariés Ouvrier et ETAM.

### 15.2 - Bénéficiaires

En adhérant au présent module, l'entreprise ouvre droit aux garanties de Chirurgie (telles que définies aux articles 15.3 à 15.5) pour tous ses salariés non Cadre et leurs ayants droit, sous réserve qu'ils soient déjà couverts en frais médicaux collectifs auprès de BTP-PRÉVOYANCE.

Lorsqu'un de ces salariés adhère en sus à une option individuelle d'extension familiale de frais médicaux (tel que définie dans les règlements des régimes surcomplémentaires « Amplitude »), ses ayants droit couverts à ce titre sont reconnus bénéficiaires des garanties du présent module sans contrepartie de cotisation.

### 15.3 - Définition du risque chirurgical

Le risque chirurgical au sens du présent article est un événement fortuit provoqué par un état pathologique.

Par acte chirurgical, il faut entendre tout acte pratiqué lors d'une intervention chirurgicale en établissement hospitalier, codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée

sous anesthésie générale. Les traitements de cobalthérapie, de chimiothérapie et de corticothérapie sont assimilés à des interventions chirurgicales et à ce titre également pris en charge.

Sauf dispositions spécifiques ci-après, seules les interventions chirurgicales considérées comme telles par la Sécurité sociale et donnant lieu à un remboursement de cet organisme ouvrent droit à participation de l'institution.

### 15.4 - Frais pris en charge

Les garanties prises en charge par le présent module s'entendent après déduction :

- des dépenses prises en charge par le régime de Sécurité sociale dont relèvent le participant et ses ayants droit,
- des dépenses de santé prises en charge au titre du Socle collectif.

### 15.5 - Montant de la participation

Le présent module garantit un remboursement complémentaire à celui de la Sécurité sociale :

- pour les actes codés ACO (et pour les actes codés ADA qui leur sont rattachés), à concurrence des montants déclarés à la Sécurité sociale, dans la limite :
  - des frais réels engagés pour les médecins ayant adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM - OPTAM CO, ou dispositif équivalent);
  - de 175% de la base de remboursement de la Sécurité sociale (part de la Sécurité sociale comprise) pour les autres médecins.
- pour les actes codés ADC, à concurrence des montants déclarés à la Sécurité sociale, dans la limite :
  - des frais réels engagés pour les médecins ayant adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM - OPTAM CO, ou dispositif équivalent),
  - de 200% de la base de remboursement de la Sécurité sociale (part de la Sécurité sociale comprise) pour les autres médecins ;
- pour les forfaits hospitaliers liés aux actes codés ADC, à concurrence des frais réels engagés ;
- pour les frais de chambre particulière ou de lit accompagnant pour les enfants de moins de 12 ans (ces derniers dans la limite d'une fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche) liés aux actes codés ACO et ADC, à concurrence des frais réels engagés, le cas échéant dans la limite des tarifs conventionnés avec BTP-PRÉVOYANCE.

Ces prises en charge s'entendent :

- à l'exclusion des participations forfaitaires mentionnées aux II et III de l'article L. 322-2 du code de la Sécurité sociale,
- à l'exclusion (en cas d'intervention en dehors du parcours de soins) :
  - des dépassements d'honoraires mentionnés au 18 de l'article L. 162-5 du code de la Sécurité sociale,
  - de la majoration de participation prévue aux articles L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du code de la Sécurité sociale.

## Article 16 - Garantie Décès Invalidité Accidentels

### 16.1 - Capital décès - en cas de décès accidentel ou suite à maladie professionnelle

En cas de décès d'un participant consécutif à un accident – quelle qu'en soit la cause – ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital dont le montant, exprimé en pourcentage du salaire de base, est fonction du niveau de garantie applicable.

Le niveau des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Pour un même fait générateur, le capital déjà versé au titre de l'invalidité est déductible du capital versé au titre du décès ultérieur du participant.

### 16.2 - Capital invalidité - en cas d'invalidité accidentelle ou suite à maladie professionnelle

En cas d'invalidité d'un participant consécutive à un accident – quelle qu'en soit la cause – ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital au participant dont le montant est fonction de l'option et du niveau de garantie applicables.

Le taux d'invalidité est déterminé à partir du barème figurant dans l'ANNEXE DES GARANTIES – barème d'incapacité de la garantie décès invalidité accidentels. Les conditions d'application du barème figurent sur ce même document.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

En cas de nouvelle invalidité susceptible de donner lieu à indemnisation, la garantie accordée est déterminée sous déduction des invalidités préexistantes et de telle sorte que le total des invalidités reconnues ne puisse excéder 100 %.

### 16.3 - Dispositions diverses

Il n'est versé aucune indemnité ou capital au titre des accidents vis-à-vis desquels le décès ou la constatation de l'invalidité, intervient plus de 36 mois après la date de l'accident proprement dit. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque l'incapacité de travail a été indemnisée, au titre des Accidents du travail ou de la Maladie professionnelle, de manière continue au-delà du 36<sup>e</sup> mois suivant l'accident.

Le capital versé au titre de l'invalidité est toujours réglé au participant victime de l'accident au titre duquel il est accordé.

## Article 17 - Exclusions

Les capitaux visés aux articles 9 et 16 ne sont pas dus lorsque le décès ou l'invalidité du participant résulte de l'une des catastrophes suivantes :

- guerre sur le territoire national, telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,
- accidents provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur

ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès ou de l'invalidité est consécutive à une activité professionnelle du participant dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

Par ailleurs, la majoration pour décès accidentel n'est accordée que si BTP-PRÉVOYANCE a été avisée, 10 jours au moins à l'avance, de tout déplacement collectif aérien remplissant simultanément les conditions suivantes :

- affrètement spécifique non ouvert à d'autres passagers, exclusivement réservé à des salariés et leur famille ou à des personnes invitées par l'entreprise,
- déplacement d'au moins vingt participants.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut décider de suspendre tout ou partie des exclusions précitées, sous réserve du respect des obligations prudentielles de l'institution.

## SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE

### Article 18 - Réglementation LCB-FT

Dans le cadre de la réglementation LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme), BTP-PRÉVOYANCE est tenue à diverses obligations de vigilance spécifique. À ce titre :

- l'entreprise adhérente s'engage à fournir à la première demande toute information et/ou toute pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT ;
- pour la mise en œuvre de leur couverture, les salariés et, le cas échéant, leurs ayants droit doivent communiquer toute information et/ou pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT.

### Article 19 - Information des entreprises adhérentes et des participants

#### 19.1 - Information lors de l'adhésion

Sont réalisés conformément aux dispositions légales et en vue d'assurer une correcte application du présent règlement :

- le recueil des besoins des entreprises non encore adhérentes,
- l'information des entreprises adhérentes.

En particulier, lors de son adhésion et à chaque modification ultérieure du présent règlement, l'entreprise adhérente se voit remettre une notice d'information définissant notamment les garanties et les exclusions, les obligations de l'entreprise et des salariés affiliés, les modalités d'entrée en vigueur

des garanties et d'examen des réclamations ainsi que les modalités de financement et les sanctions du non-paiement des cotisations. L'entreprise est tenue de remettre la notice d'information à ses salariés affiliés.

Sont communiquées au salarié affilié les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision concernant la gestion de sa couverture.

Pour toute réclamation concernant l'exécution de la présente adhésion, l'entreprise ou ses salariés devront s'adresser à BTP-PRÉVOYANCE qui peut être saisie :

- soit par courrier à l'adresse suivante :  
PRO BTP - Réclamations  
93901 BOBIGNY CEDEX 9
- soit par le biais de leur espace client ([www.probtp.com](http://www.probtp.com)).

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous dix jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de deux mois.

L'entreprise adhérente est informée :

- qu'après avoir échangé avec le service en charge du traitement des réclamations et que la réponse apportée ne leur satisfait pas, et pour le règlement de litige extrajudiciaire :
  - ses salariés affiliés ou elle-même peuvent s'adresser par écrit au Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) :
    - soit à l'adresse suivante :  
Médiateur de la Protection sociale (CTIP)  
10 rue Cambacérès  
75008 PARIS
    - soit en déposant une demande sur le site internet [www.ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip](http://www.ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip)
  - l'entreprise peut préalablement s'adresser par écrit à l'Intercesseur de PRO BTP, à l'adresse suivante :  
Intercession PRO BTP  
7, rue du Regard  
75006 PARIS
- que la saisine du Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) est gratuite, confidentielle et impartiale ; elle suppose qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée, ou soit sur le point de l'être. Il est précisé que le Médiateur de la Protection sociale (CTIP) ou l'intercesseur de PRO BTP n'ont pas compétence pour répondre à des demandes d'information sur les droits et obligations nés du présent règlement ;
- que BTP-PRÉVOYANCE et le présent Règlement sont soumis au contrôle de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION, située au 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

### 19.2 - Information en cas de modification des conditions de couverture

Les entreprises adhérentes sont informées par écrit de toute modification des conditions de leur couverture suite à modifications apportées au présent règlement ou à ses différentes annexes (annexe des garanties ou annexe tarifaires), et de manière générale suite à toute évolution dans les cotisations et/ou les garanties.

Après information des entreprises et pour celles qui n'ont pas exercé leur droit à résiliation dans les conditions définies à l'article 5.1a) du présent règlement, ces modifications s'appliquent de plein droit.

Conformément à la réglementation, il appartient :

- à BTP-PRÉVOYANCE de mettre à disposition de l'entreprise une notice d'information exposant les nouvelles garanties applicables,
- à l'entreprise de diffuser cette notice aux salariés concernés.

### 19.3 - Information du chef d'entreprise sur les comptes du régime

En application des dispositions légales et réglementaires, l'institution BTP-PRÉVOYANCE fournit annuellement au chef d'entreprise un rapport sur les comptes du présent régime.

Par son adhésion au présent règlement, l'entreprise a fait le choix d'une mutualisation au sein d'un régime de prévoyance supplémentaire régi par l'accord collectif du 1<sup>er</sup> décembre 2001. Dans ce cadre, elle prend acte que le rapport en question, qui porte sur les comptes de la mutualisation née de l'accord collectif précité, est établi à partir des données cumulées de la section financière définie à l'article 20 des règlements des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des ETAM et des Cadres.

### 19.4 - Protection des données personnelles

Les dispositions de l'article 25.4 du « règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE » sont applicables à l'identique dans le cadre du présent règlement.

## SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 20 - Section financière et réserve

Il est institué une section financière unique, ainsi qu'une réserve distincte dans les fonds propres de l'institution, pour le suivi des opérations nées :

- du présent règlement ainsi que du Régime de prévoyance individuelle des ETAM,
- du Régime de prévoyance supplémentaire des Ouvriers,
- du Régime de prévoyance supplémentaire Cadres, du Régime de prévoyance individuelle des Cadres et du Régime de prévoyance des Cadres en tranche C.

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par l'affectation de tout ou partie du solde des « comptes du régime » tels que définis aux articles 22.1 des règlements des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des ETAM, et des Cadres,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des « comptes de gestion » de BTP-PRÉVOYANCE.

### Article 21 - Provision pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents pour la section financière visée à l'article 20.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration. Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient compte de la situation financière de la section financière.

La dotation annuelle ne peut excéder le solde positif des «comptes des régimes» définis aux articles 22 des règlements des régimes de prévoyance supplémentaire des Ouvriers, des Etam, et des Cadres (compte non tenu de la ressource visée au f) et des charges visées aux d) et f)).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des entreprises adhérentes et des membres participants relevant de la section financière.

L'utilisation de la provision pour participation aux excédents peut être décidée annuellement par le conseil d'administration :

- en priorité pour le financement de la revalorisation des prestations,
- le cas échéant, pour la compensation de la revalorisation du capital décès, lorsque le taux minimum réglementaire est négatif.

Toute utilisation de la provision pour participation aux excédents à des fins de revalorisation doit intervenir ou dans les 8 ans de son alimentation, ou au titre des prestations nées au 31 décembre de l'exercice au titre duquel la provision pour participation aux excédents a été alimentée.

La provision pour participation aux excédents peut également être distribuée selon d'autres modalités, dans un délai de huit ans après chaque alimentation annuelle. De telles modalités de distribution, qui relèvent d'une décision de la commission paritaire extraordinaire définie à l'article 22.2 des statuts de BTP-PRÉVOYANCE, peuvent prendre les formes suivantes :

- l'amélioration des garanties nées du présent règlement en faveur des participants,
- le financement d'aides individuelles à caractère social en faveur des participants,
- la prise en charge d'une fraction des cotisations à charge des entreprises et des participants.

## Article 22 - Comptes de résultats

Les opérations nées du présent règlement, ainsi que celles nées du Régime de prévoyance individuelle des ETAM sont suivies dans deux comptes :

### 22.1 - Le «Compte du régime»

Ce compte est alimenté par les ressources suivantes :

- a) les cotisations acquises des adhérents,
- b) les majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) les produits nets des placements au titre du présent règlement,
- e) s'il y a lieu, toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité au titre du présent règlement et du Régime de prévoyance individuelle des ETAM,
- f) le produit d'impôt qui écoule, éventuellement, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Les charges imputées au «compte du régime» comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre du présent règlement (déduction faite de la part de ces charges relevant du Régime National de Prévoyance des ETAM), et au titre du Régime de prévoyance individuelle des ETAM,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 20% des cotisations acquises des adhérents,
- d) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 20,
- e) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité au titre du présent règlement et du Régime de prévoyance individuelle des ETAM,
- f) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent compte au titre de l'exercice écoulé.

Le solde de ce compte est affecté :

- a) le cas échéant, sur décision de la commission paritaire ordinaire (après avis de la commission Prévoyance et Action sociale et sur proposition du conseil d'administration), pour tout ou partie à la réserve du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE,
- b) pour le solde, à la réserve définie à l'article 20.

### 22.2 - Le «Compte de gestion»

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre du présent règlement et du Régime de prévoyance individuelle des ETAM.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 22.1.

Il appartient à la commission paritaire ordinaire (sur proposition du conseil d'administration) d'affecter le résultat annuel du compte de gestion.

# Régime de Prévoyance supplémentaire des ETAM

## Annexe des Garanties en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021

	Prestations Conventionnelles	Options supplémentaires des ETAM Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des ETAM			
		N 4	N 5	N 6	N 7
<b>CAPITAL-DÉCÈS</b>					
<b>Participant Célibataire, veuf ou divorcé :</b>					
Capital de base : décès toutes causes	6 000 €	200% SB		200% SB	
Complément de capital décès suite décès AT/MP, du participant célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge	-	+ 300% RA		+ 300% RA	
Complément de capital en cas décès accidentel du participant	-	+ 100% SB		+ 100% SB	
→ <b>En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé :</b> <sup>(1)</sup>					
Complément de capital décès toutes causes, par enfant à charge	+ 100% SB	+ 50% SB <sup>(2)</sup>		+ 50% SB <sup>(3)</sup>	
Majoration complémentaire de capital décès versé par enfant à charge en cas de décès d'un participant célibataire, veuf ou divorcé	-	+ 50% SB		+ 50% SB	
Complément de capital décès versé par enfant à charge en cas de décès accidentel du participant	-	-		+ 50% SB <sup>(3)</sup>	
Complément de capital décès suite décès AT/MP <sup>(2)</sup>	+ 200% SB	+ 300% RA	+ 300% RA	+ 250% RA	+ 200% RA
<b>Participant avec conjoint</b>					
Majoration du capital de base décès toutes causes	200% SB <sup>(2 bis)</sup>	250% SB	250% SB	350% SB	450% SB
Complément de capital décès suite décès AT/MP	+ 200% SB	+ 300% RA	+ 300% RA	+ 250% RA	+ 200% RA
Complément du capital en cas décès accidentel	-	+ 100% SB		+ 200% SB	
→ <b>En présence d'enfant(s) à charge, il est accordé :</b> <sup>(1)</sup>					
Complément de capital décès toutes causes, par enfant à charge	+ 50% SB	+ 50% SB <sup>(2)</sup>		+ 50% SB <sup>(3)</sup>	
Complément de capital décès versé par enfant à charge en cas de décès accidentel du participant	-	-		+ 50% SB <sup>(3)</sup>	
<b>Capital complémentaire : "Capital Orphelin"</b>					
Complément de capital décès si orphelin de père et de mère, pour chaque enfant à charge	+ 125% SB	+ 125% SB		+ 125% SB	
<b>Versement anticipé du capital-décès</b>					
Si invalidité totale et permanente	oui	oui		oui	
<b>Conversion du capital en rente</b>					
	oui	oui		oui	
<b>RENTE DÉCÈS</b>					
<b>Rente de conjoint invalide</b>					
	15% SB <sup>(4)</sup>				
<b>Rente d'éducation (par enfant à charge)</b>					
→ <b>En cas de décès non consécutif à AT/MP</b>					
Orphelin du parent participant	15% SB Mini. 12% PASS	15% SB Mini. 15% PASS			
Orphelin de ses deux parents	30% SB Mini. 25% PASS	Doublement de la rente			
→ <b>En cas de décès consécutif à AT/MP</b>					
Orphelin du parent participant	5% SB	15% SB Mini. 15% PASS			
Orphelin de ses deux parents	35% SB <sup>(5)</sup> Mini. 30% PASS	Doublement de la rente			
<b>ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DÉCÈS</b>					
<b>Forfait au décès du conjoint</b> <sup>(6)</sup>		12,5% du PASS			
<b>Forfait au décès d'un enfant à charge</b> <sup>(6)</sup>		3,2% du PASS			

(1) Enfant à charge à la date du décès du salarié.

(2) Complément de capital réparti à part égale entre les enfants à charge.

(2 bis) Montant de la prestation y compris celui du montant du Capital décès toutes causes.

(3) Lorsque la famille est composée de plus de 4 enfants à charge, la majoration ou le complément de capital décès est porté à + 60%SB par enfant à charge à compter du 5<sup>e</sup> enfant.

(4) Le montant de la rente comprend le montant des pensions de reversions des régimes de retraite complémentaire.

(5) Par enfant à charge, y compris la rente versée par la Sécurité sociale.

(6) Ce module peut être souscrit en complément des autres garanties.

Il prévoit le versement de forfaits au participant, en cas de décès de son conjoint ou d'un enfant à charge, tels que définis à l'article 10 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

SB : Salaire de Base

Mini : Minimum

RA : Rémunération annuelle brute perçue au cours des douze derniers mois

■ Équivalent aux prestations du RNPC

# Régime de Prévoyance supplémentaire des ETAM

Annexe des Garanties en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021

	Prestations Conventionnelles	Options supplémentaires des ETAM Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des ETAM	
<b>INDEMNITÉ JOURNALIÈRE</b>			
<b>Maladie ou accident de droit commun</b> <sup>(6)</sup>			
Prestation de base	84 % SB		
<b>AT/MP</b> <sup>(6)</sup>			
Montant de la prestation	85 % SB		
<b>RENTE D'INVALIDITÉ</b>			
		N 4	N 5
<b>Rente d'invalidité de droit commun</b> <sup>(6)</sup>			
→ Invalidité de 1 <sup>ère</sup> catégorie	40% SB	48% SB	51% SB
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	+ 5% SB	+ 5% SB	+ 5% SB
→ Invalidité de 2 <sup>ème</sup> catégorie	75% SB	80% SB	85% SB
Majoration par enfant à charge	+ 6% SB	+ 5% SB	-
→ Invalidité de 3 <sup>ème</sup> catégorie	85% SB	85% SB	85% SB
<b>Rente d'incapacité permanente suite à AT/MP</b>			
26% ≤ T ≤ 50%	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times SB - \text{rente SS}$	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times SB - \text{rente SS}$	
T > 50%	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times SB - \text{rente SS}$	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times SB - \text{rente SS}$	
<b>NAISSANCE</b>			
		Option 1	Option 2
<b>Forfait parentalité</b>	8% du PMSS		
<b>Forfait accouchement</b>	2,6% de PASS		
<b>Forfait Naissance</b> <sup>(7)</sup>	-	24% du PMSS	39,2% du PMSS
<b>PRESTATION HOSPITALISATION CHIRURGICALE</b>			
<b>Frais de chambre particulière</b>	47 €/jour <sup>(8) (9)</sup>	Frais réels <sup>(10)</sup>	
<b>Frais de lit accompagnant enfant</b>	26 €/jour <sup>(8)</sup>	Frais réels <sup>(10)</sup>	
<b>Autres garanties du module chirurgie</b>	-	Oui <sup>(10)(11)</sup>	

(6) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité/incapacité).

(7) Ces garanties s'entendent y compris les forfaits parentalité et accouchement prévus à l'article 22 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE.

(8) Dans les limites définies à l'article 23.2 du règlement d'adhésion à BTP-Prévoyance au titre du RNPE.

(9) Prise en charge des frais des bénéficiaires tels que définis à l'article 23.1 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE.

(10) Prise en charge des frais de chirurgie pour les bénéficiaires et dans les limites définies à l'article 15 du Régime de prévoyance supplémentaire des ETAM de BTP-PRÉVOYANCE.

(11) Frais de Chirurgie - Prise en charge des honoraires en cas d'hospitalisation chirurgicale dans les conditions et limites définies au titre du règlement du Régime de prévoyance supplémentaire des ETAM de BTP-PRÉVOYANCE.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

SB : Salaire de Base

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

SS : Sécurité sociale

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale

■ Équivalent aux prestations du RNPC

## Régime de Prévoyance supplémentaire des ETAM

### Annexe des Garanties en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
<b>GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ ACCIDENTELS</b>					
<b>Garantie 1</b>					
Capital en cas de décès <sup>(1)</sup>	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité <sup>(2)</sup> T = 100%	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
<b>Garantie 2</b>					
Capital en cas de décès <sup>(1)</sup>	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité <sup>(2)</sup> 15% < T ≤ 100%	T x 100% SB	T x 200% SB	T x 300% SB	T x 400% SB	T x 500% SB
<b>Garantie 3</b>					
Capital en cas de décès <sup>(1)</sup>	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité <sup>(2)</sup> 66% < T	100% SB	200% SB	300% SB	400% SB	500% SB
Capital en cas d'invalidité <sup>(2)</sup> 15% < T ≤ 66%	100% SB x T / 66%	200% SB x T / 66%	300% SB x T / 66%	400% SB x T / 66%	500% SB x T / 66%

(1) Décès accidentel (toutes causes) ou décès pour maladie professionnelle

(2) Invalidité accidentelle (toutes causes) ou invalidité pour maladie professionnelle

SB : Salaire de base

T : Taux d'incapacité défini selon le barème d'incapacité de la Garantie Décès Invalidité Accidentel

# Régime de Prévoyance supplémentaire des ETAM

## Annexe tarifaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021

### 1) Régime de prévoyance supplémentaire :

#### 1.1 - Entreprises relevant du mode "direct" :

(cf. article 4 dans le Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPE)

OPTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES ETAM						
En % de la tranche de salaire dans la limite de 3 PSS	Taux de Cotisation					
	N 4	N 5	N 6	N 7		
Capital Décès	+0,20%	+0,35%	+0,50%	+0,70%		
Rentes Décès	+0,05%					
Allocation supplémentaire décès	+0,05%					
Invalité	+0,20%	+0,30%				
Forfait naissance	N 1	N 2				
	+0,10% <sup>(1)</sup>	+0,20% <sup>(1)</sup>				
Chirurgie des Non Cadres	+0,25% <sup>(1)(2)</sup>					
Garantie Décès Invalité Accidentels	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5	
	Garantie 1	+0,05%	+0,11%	+0,17%	+0,22%	+0,28%
	Garantie 2	+0,09%	+0,18%	+0,27%	+0,36%	+0,45%
	Garantie 3	+0,12%	+0,25%	+0,37%	+0,50%	+0,62%

Les taux des options ci-dessus sont exprimés en taux additionnel, en complément du taux du régime de base.

(1) Dans la limite de la fraction du salaire inférieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale.

(2) Montant y compris les taxes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : TSA à 13,27%.

En cas de relèvement du taux de ces taxes en cours d'année :

- le Conseil d'administration a délégation de pouvoir pour maintenir les cotisations TTC inchangées, le montant HT étant automatiquement diminué à due proportion,
- à défaut, les cotisations TTC sont automatiquement actualisées à due proportion.

PSS : Plafond de la Sécurité sociale

#### 1.2 - Entreprises relevant du mode « déclaratif » :

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.

### 2) Régime conventionnel :

Régime National de Prévoyance des ETAM (RNPE)	Taux de cotisation	Dont cotisation employeur
<b>Au titre des garanties liées au décès</b>	<b>0,58%</b>	<b>0,58%</b>
<b>Au titre des autres garanties</b>	<b>1,27%</b>	<b>0,67%</b>
Dont Indemnités journalières > 90 jours	0,52%	0,26%
Dont rentes d'invalidité	0,65%	0,36%
Dont forfaits parentalité et accouchement	0,08%	0,04%
Dont hospitalisations chirurgicales	0,02%	0,01%
<b>TOTAL</b>	<b>1,85%</b>	<b>1,25%</b>



# BARÈME D'INCAPACITÉ

## de la garantie décès invalidité accidentels

### A – CONDITIONS D'APPLICATION DU BARÈME

1. Le taux d'incapacité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessous sera déterminé en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif, après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé, sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
3. S'il est médicalement établi que l'assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
4. Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme versée sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessous la méthode retenue par la Sécurité sociale pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail.
5. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
6. L'application du barème ci-dessous suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eues l'accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement médical normal.

### B – BARÈME D'INCAPACITÉ

#### 1. TÊTE

Aliénation mentale incurable et totale	100%
Epilepsie post-traumatique	
- 1 crise par jour	50%
- 1 à 2 crises par mois	25%
Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 <sup>ème</sup>	100%
Perte totale d'un œil ou réduction de la vision d'un œil à moins de 1/20 <sup>ème</sup>	25%
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à :	
- 1/20 <sup>ème</sup>	20%
- 1/10 <sup>ème</sup>	17%
- 2/10 <sup>ème</sup>	13%
- 3/10 <sup>ème</sup>	7%
- 4/10 <sup>ème</sup>	4%
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil. L'acuité visuelle sera prise avec correction.	
Surdité totale bilatérale non appareillable	30%
Surdité totale unilatérale non appareillable	5%
Syndromes post-commotionnels suivant l'importance des troubles subjectifs	2 à 5%
Torticolis post-traumatiques	4%

#### 2. INCAPACITÉ PORTANT SUR LES DEUX MEMBRES

Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains	100%
Perte complète de l'usage des deux jambes ou des deux pieds	100%
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied)	100%

### 3. MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche
Perte complète du bras	65 %	55 %
Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude)	60 %	50 %
Perte complète des mouvements de l'épaule	30 %	25 %
Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
Perte complète des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
Perte totale de la main (désarticulation radiocarpienne)	55 %	45 %
Perte complète du pouce	18 %	15 %
Perte complète de l'index	12 %	10 %
Perte complète du médus	6 %	5 %
Perte complète de l'annulaire	5 %	4 %
Perte complète de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe en dehors des limites précitées)	30 %	25 %
Ankylose totale du pouce	12 %	10 %
Ankylose partielle du pouce (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale d'un membre supérieur	60 %	50 %
Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	40 %	30 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie extenseurs)	30 %	20 %

### 4. MEMBRES INFÉRIEURS

Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus)	55 %
Amputation d'une jambe	40 %
Perte totale des mouvements de la hanche	30 %
Désarticulation du genou	45 %
Amputation sus-malléolaire d'un pied	35 %
Désarticulation tibio-tarsienne	32 %
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et métatarsiens	20 %
Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
Perte du gros orteil	6 %
Perte complète de tous les orteils	10 %
Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)	20 %
Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°)	30 %
Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne	15 %
Paralysie du tronc du nerf sciatique	30 %
Paralysie du nerf sciatique poplité externe	20 %
Paralysie du nerf sciatique poplité interne	15 %

### 5. RACHIS-THORAX

Fracture de la colonne vertébrale cervicale (sans lésion de la moelle épinière)	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moelle épinière)	20 %
Tassement radiologique simple avec gêne moyenne	10 %
Lumbago post-traumatique	4 %
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes :	
- clavicule droite	4 %
- clavicule gauche	2 %
Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes	1 %



[www.probtp.com](http://www.probtp.com)

**PRO BTP** Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux publics, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 394 164 966.

**BTP-PRÉVOYANCE** Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le code de la Sécurité sociale  
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 784 621 468

